



ECOLE et LAÏCITÉ : Ce que disent les textes

Il est important de rappeler à tous le principe de laïcité dans le cadre des écoles, collèges et lycées publics et ce qu'il induit.

I) Signes religieux à l'école.

1. Personnels et élèves → les règles.

Les textes de référence :

- **Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004**, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
- **Circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004**. Cette circulaire est relative à la mise en œuvre de la loi énoncée ci-dessus. Elle précise les principes, le champ d'application de la loi, sa mise en œuvre par le dialogue, l'obligation d'inscription au règlement intérieur de chaque établissement.
 - **La loi ne modifie pas les règles applicables aux agents du service public et aux parents d'élèves**. Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.
 - **Ils doivent s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière**. La loi ne concerne pas les parents d'élèves. Elle ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen dans les locaux d'un établissement public d'enseignement.
 - Les obligations qui découlent, pour **les élèves**, du respect du principe de laïcité ne se résument pas à la question des signes d'appartenance religieuse. Ainsi :

- **les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement**, ni de contester le droit d'un professeur, parce que c'est un homme ou une femme, d'enseigner certaines matières ou le droit d'une personne n'appartenant à leur confession de faire une présentation de tel ou tel fait historique ou religieux. Aucune question n'est exclue à priori du questionnement scientifique ou pédagogique.
 - **les convictions religieuses ne sauraient être non plus opposées à l'obligation d'assiduité** ni aux modalités d'un examen. Les élèves ne peuvent refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions.
 - **les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif**, par exemple en EPS ou sciences de la vie et de la terre.
 - **des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses** qui ne coïncident pas avec un jour de congé, et dont les dates sont rappelées chaque année au bulletin officiel de l'Education Nationale. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni épreuve importante ne soit organisé le jour de ces grandes fêtes religieuses.
- **La Charte de la Laïcité à l'école.** Le texte de cette charte a été inclus dans la circulaire du ministre de l'Education Nationale n° 2015-144 du 06/09/2013. Elle est applicable dans tous les établissements publics depuis cette date. Elle doit être présentée et commentée à tous les élèves, ainsi qu'à leurs parents. Dans son article 14, elle précise :

« Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

2. Parents d'élèves → les règles

Les textes de référence :

- **Circulaire n°2006 du 25 août 2006** : rôle et place des parents à l'école.
- **Article L 111-4 du Code de l'Education** : place des parents d'élèves dans la communauté éducative et leur participation à la vie scolaire.

Ces textes préconisent de respecter la liberté de conscience religieuse des parents d'élèves qui siègent dans les conseils d'école, les conseils de classe ou les conseils d'administration des lycées et collèges. En effet, comme usagers du Service Public, les parents membres de ces instances ne sont pas astreints à la neutralité qui s'impose aux

agents et aux élèves de l'enseignement public. Ils sont donc libres de manifester leurs croyances religieuses, dans le respect de la sécurité et de l'ordre public.

3. Parents d'élèves en tant que collaborateurs ou accompagnateurs bénévoles → les règles

Textes de référence :

- **Circulaire n° 76-260 du 20 août 1976.** Les personnes qui proposeraient leur collaboration bénévole et qui participeraient à l'encadrement d'une sortie ou voyage seraient considérées comme collaborateurs occasionnels du service public et pourraient obtenir de l'Etat des dommages et intérêts pour les préjudices subis par eux à l'occasion de ces activités. La jurisprudence assimile donc les collaborateurs bénévoles aux membres de l'enseignement public. Le Conseil d'Etat mentionne « *un devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent collaborant à un service public* ». (8 décembre 1948)
- **Circulaire n° 2012-056 du 27/03/2012** (dite circulaire Chatel) « *L'Ecole met en pratique la laïcité et apprend aux élèves à distinguer savoir et croire. Facteur de cohésion sociale, la laïcité s'impose à tous dans l'espace et le temps scolaires. Il est recommandé de rappeler dans le règlement intérieur que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement applicables au sein des établissements scolaires publics. Ces principes permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires* ».
- **Déclaration du gouvernement Ayrault** (automne 2012). On ne revient pas sur la circulaire du 27/03/2012 qui reste pleinement applicable.
- **Etude du Conseil d'Etat** (19/12/2013) « *Les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation, peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses* ». Conformément aux termes mêmes de la saisine, cette étude s'est bornée à présenter, sur les questions posées, l'état actuel du droit. Elle ne comporte par la suite aucune proposition de modifications de cet état de droit, lesquelles peuvent être décidées par les autorités compétentes, « si elles le jugent opportun et dans la mesure rendue possible par les principes et règles constitutionnels et conventionnels qui ont été rappelés ».
- **Intervention de la ministre Najat Vallaud-Belkacem** (21/10/2014) « *Les parents accompagnant des sorties scolaires ne sont pas soumis à la neutralité religieuse... Pour autant, il peut y avoir des situations particulières, liées par exemple à du prosélytisme religieux, qui peuvent conduire les responsables locaux à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses... C'est un équilibre qui doit être trouvé par les responsables de terrain et les cas conflictuels restent heureusement limités. Pour autant, je veux réaffirmer un principe et une orientation. Le principe, c'est que dès lors que les parents ne sont pas soumis à la neutralité, comme*

l'indique le Conseil d'Etat, l'acceptation de leur présence aux sorties scolaires doit être la règle et le refus l'exception ».

Les textes sont clairs : les accompagnateurs sont collaborateurs occasionnels. Dans l'activité scolaire, les parents accompagnateurs ne sont pas des usagers du service public, ils sont collaborateurs bénévoles assimilés aux personnels d'éducation qui participent au service public.

II) Restauration scolaire et laïcité

La question des interdits alimentaires, d'origine principalement religieuse, provoque ici et là quelques tensions. (Laissons de côté l'attitude d'une minorité d'élu(e)s qui préconise l'utilisation quotidienne de la viande de porc dans les cantines : provocation gratuite et... bien peu laïque). Les communes, les départements et les régions, ont respectivement la charge et l'organisation de la gestion des cantines des écoles, des restaurants scolaires des collèges et des lycées. Ces collectivités doivent réglementer le fonctionnement et établir les menus de ces lieux de restauration, qui constituent des services publics (même s'ils sont facultatifs...). Un certain nombre de textes régissent ce secteur. Parmi ceux-ci :

- **Note de service n° 82-598 du 21/12/1982**
- **Circulaire n° 2001-118 du 25/06/2001**

De tout temps, les établissements scolaires ont fait en sorte de ne pas contrarier les interdits religieux : on a, pendant des décennies, servi du poisson le vendredi, tant que l'Eglise catholique le préconisait. On peut donc proposer des plats de substitution à la viande de porc (dont la consommation est interdite par l'Islam). **Offrir le choix d'un plat alternatif n'est pas contraire au principe de laïcité, même si ce n'est pas une obligation. Par contre, il n'est pas recommandé de se laisser imposer des alimentations certifiées par les religions** (viande hallal, kasher...). Beaucoup de collectivités font des efforts pour préserver ce moment de sociabilité qu'est le repas, parfois en proposant des menus alternatifs, non carnés ou végétariens.

III) Laïcité : une réglementation à appliquer

Il est parfois de bon ton, actuellement, de s'affranchir de ces règles, pour « faire société » ou suivre un certain nombre de philosophes ou sociologues, dont le laxisme est bien connu. Les personnels de l'Education Nationale, à tous les niveaux, ont attendu pendant près de deux décennies des textes portant tant sur les signes religieux à l'école que sur les droits et devoirs des élèves. Les textes actuels constituent un socle sur lequel on doit s'appuyer.

En guise d'épilogue, voici quelques rappels utiles que nous avons retenus de la conférence de M. Gaudin, professeur de philosophie à Paris, organisée le 22 septembre 2015 par l'Amicale Laïque de Couëron-Centre.

- La laïcité, mot forgé dans les années 1970, a un caractère populaire, elle concerne tout le monde.
- La laïcité, certes une valeur pour les militants, est surtout un principe, depuis la Constitution de 1946.
- Une société ne peut être démocratique si elle n'est pas laïque. En France, la séparation de l'Etat et de l'Eglise était inévitable.
- De tout temps, les religions ont voulu imposer leur loi.
- En France, la liberté religieuse est très protégée.
- Le fait religieux envahit le monde : l'école ne peut rester muette. L'école doit présenter le fait religieux.
- L'enjeu de l'école de nos jours :
 - Laïcité de la vie scolaire (loi 2004)
 - Laïcité de l'enseignement : la vérité se construit
 - Laïcité dans l'enseignement : l'enseignement moral et civique.
- Deux questions, deux réponses :
 - Le voile est-il un signe religieux ? Oui
 - La viande hallal est-elle une prescription religieuse ? Oui

Enfin, voici deux extraits des interventions présentées lors de la Conférence sur la Laïcité, le 29 janvier 2016, au Conseil départemental (CDAL). :

Claude Durand-Prinborgne :

*« Depuis les années 1950, on a surtout parlé de Laïcité au sujet de l'Ecole...
... On s'approprie la laïcité à des fins politiques... D'où les oppositions qui se font jour,
actuellement encore, et le conflit entre intellectuels et sociologues ».*
« Les règles sur l'interdiction du voile à l'école sont conformes aux lois européennes ».

Yannick Guin

« Il faut faire aimer la Laïcité, et ne pas la présenter comme des contraintes, parce qu'elle est le garant des libertés ».